



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Guadeloupe

Question écrite n° 21346

Texte de la question

M. Éric Jalton rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en matière criminelle la détention provisoire peut être prolongée dans le cadre des dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale. Il lui demande par ailleurs s'il est possible en Guadeloupe à un juge des libertés et de la détention de convoquer pour un débat à 9 heures du matin un mis en examen devant être libéré le même jour à zéro heure. Il lui demande aussi s'il est possible à ce même juge, 24 heures après l'expiration du délai de la loi, de prolonger une mesure de détention provisoire qui apparaît en Guadeloupe comme le phoenix qui renaît de ses cendres, sans tenir compte des dispositions de l'article 431-4 du code pénal sur la détention arbitraire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que les règles relatives à la prolongation des mesures de détention provisoire en matière criminelle doivent obéir aux dispositions posées à l'article 145-2 du code de procédure pénale. A ce titre, toute prolongation de détention provisoire doit intervenir avant l'expiration de la durée de détention provisoire précédente, faute de quoi l'intéressé doit être remis en liberté d'office. Par un arrêt du 19 juin 2003, la cour d'appel de Basse-Terre a rappelé cette règle en constatant que la prolongation d'une mesure de détention provisoire avait eu lieu postérieurement à l'expiration de la durée de détention déjà fixée et a ordonné la mise en liberté immédiate de la personne incarcérée, après avoir constaté qu'elle était détenue sans titre.

Données clés

Auteur : [M. Éric Jalton](#)

Circonscription : Guadeloupe (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21346

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5334

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9878